

E162/2

DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier No. : 001/18-07-2007-CETC/CPI
 Date du Document : 1 Septembre 2009
 Partie déposante : Avocats des parties civiles- Groupes
 Déposé auprès de : Chambre de la Cour Suprême
 Langue originale : Français/ Traduction Khmer

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃខែឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 02 / 09 / 2009

ម៉ោង (Time/Heure): 13:30

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: Uch Arun

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
 Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre
 Statut du classement :
 Réexamen du classement provisoire :
 Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
 Signature :

ឯកសារបានថតចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
 CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃខែឆ្នាំ ថតចម្លង (Certified Date/Date de certification):
 04 / 09 / 2009

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: Uch Arun

CPG 3- Mémoire en appel de la décision de la Chambre de Première Instance
 en date du 27 Aout 2009

Déposé par:

Les Co-Avocats des
 Parties Civiles:
 M. KIM Mengkhy
 Mlle. MOCH Sovannary
 Mme Martine JACQUIN
 Mme. Annie DELAHAIE
 Mr. Philippe CANONNE
 Mme Elisabeth
 RABESANDRATANA
 Mme Christine
 MARTINEAU
 Mme Fabienne TRUSSES
 NAPROUS

Auprès de:

La Chambre de la Cour
 Suprême :
 Juge KONG Srim
 Juge SOM Sereyvuth
 Juge SIN Rith
 Juge YA Narin
 Juge Motoo NOGUCHI
 Juge Agnieszka
 KLONOWIECKA-MILART
 Juge Chandra Nihal
 JAYASINGHE

Copie a :

La Chambre de Première

Instance:

Juge NIL Nonn, Président
Juge Silvia CARTWRIGHT
Juge YA Sokhan
Juge Jean-Marc LAVERGNE
Juge THOU Mony

Accuse:

Mr. KAING Guek Eav alias
“Duch”

Avocat de l'accuse

Mr. KAR Savuth
Mr. François ROUX

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH

Avocats des parties Civiles

M. Karim A. A. Khan
Mlle. TY Srinna
M. Alain WERNER
Mlle. Brianne McGONIGLE M.
M. KONG Pisey
M. HONG Kimsuon
M. YUNG Panith
Mlle. Silke STUDZINSKY
M. Pierre-Oliver SUR

I. INTRODUCTION ET RESUME DES ARGUMENTS

1. Par sa décision du 27 Aout 2009, la Chambre de Première Instance a refusé le Droit aux avocats des Parties Civiles d'interroger les témoins et experts sur le caractère de l'accusé¹. Ce droit est pourtant reconnu par le droit applicable au tribunal. Ainsi, la Chambre de Première Instance a commis une erreur dans l'application des règles applicables relatives aux droits des Parties au procès notamment les Règles 23.6 et 91.2 du Règlement Intérieur qui ne font aucune distinction entre les droits des Parties au procès. La Chambre a également commis une erreur manifeste d'appréciation entraînant une rupture dans l'égalité des armes entre les Parties causant un préjudice aux Parties civiles.

II. LE DROIT APPLICABLE

2. La Règle 23. 6 a) du Règlement Intérieur reconnaît les Parties Civiles valablement constituées comme partie au procès et donc comme bénéficiant des mêmes droits que les autres Parties:

*« La constitution de partie civile a les effets suivants :
a) La victime devient une partie au procès pénal. »*

3. La Règle 91.2 du Règlement Intérieur, qui reprend l'Article 326 du Code de Procédure Pénale Cambodgien, ne fait aucune distinction entre les Parties au procès :

« Les Co-procureurs, les autres parties et leurs avocats peuvent être autorisés par le Président à poser des questions. [...] »

4. Les textes Internationaux, notamment le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention Européenne des Droits de l'Homme, reconnaissent le Droit à un procès équitable.

III. MOTIFS D'APPEL

A. ERREUR DE DROIT

5. En refusant le droit aux avocats des Parties civiles d'interroger les experts sur la personnalité de l'accusé et les témoins de personnalité cités par l'accusé, la Chambre de Première Instance méconnaît le Droit applicable.

¹ Draft Transcript d'audience du 27 Aout 2009, p 79.

6. En effet, les Règles 23. 6 a) et 91.2 du Règlement Intérieur ne font aucune distinction entre les différentes parties au Procès. Ce principe est également repris par le Code de Procédure pénal Cambodgien qui énonce la même règle à son article 326.
7. En étant valablement constituées, les Parties civiles sont reconnues comme partie au procès et partagent les mêmes droits que les autres Parties.
8. Dans sa pratique la Chambre a elle-même reconnu cet état de fait en allouant du temps aux Parties civiles pour interroger l'accusé ainsi que les différents témoins et experts.
9. La décision de la Chambre constitue donc une violation du droit applicable et doit, de ce fait, être invalidée.

B. ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION

10. La décision du 27 Aout 2009, dont les motifs ne nous ont toujours pas été transmis, ne peut en aucun cas être assimilée à une mesure de police d'audience, dans la mesure où elle porte atteinte aux Droits de la défense des Parties Civiles et où, l'intervention des Parties Civiles ne pouvait que contribuer à la manifestation de la vérité.
11. Par sa décision, la Chambre supprime un droit que les Parties civiles ont exercées tout au long du procès, celui d'interroger l'accusé, les témoins et experts.
12. Ceci constitue une violation du principe du contradictoire élément fondamental d'un procès équitable.

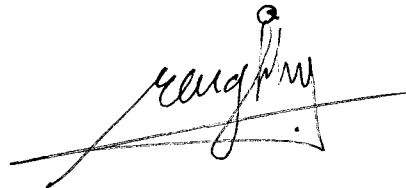
La Chambre commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation lésant les Parties Civiles en les privant de leur droit à un procès équitable.

PAR CES MOTIFS

Les Co-avocats des Parties Civiles Groupe 3, demandent l'annulation de la décision de la Chambre de première Instance en date du 27 Aout 2009.

Phnom Penh, le 1 septembre 2009

Pour les Co-avocats des parties civiles Groupe 3 :



Maître Christine MARTINEAU

Maître Mengkhy KIM

